SENTENCE DU CHASTELET DE PARIS,

Nouv. Eccl. 9 Decem. 1752

QUI condamne un Ecrit imprimé ayant pour Titre : Seconde Lettre de M. l'Archevêque de ** en réponse à la Lettre d'un Conseiller au Parlement, *à être lacéré & brûlé en Place de Gréve, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du quatre Novembre mil sept cens cinquante-deux.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront : GABRIEL-JERÔME DE BULLION, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Wideville, Crespieres, Méreil, Montainville & autres lieux ; Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en ses Conseils, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris,

Conservateur des Priviléges Royaux de l'Université de ladite Ville, SALUT. SAVOIR FAISONS que, vû en la Chambre du Conseil l'Ecrit imprimé *in-quarto*, contenant seize pages d'impression, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni lieu d'impression, ayant pour titre : *Seconde Lettre de M. l'Archevêque de ** en réponse à la Lettre d'un Conseiller au Parlement*, & datée enfin à .... le huit Septembre mil sept cens cinquante-deux. OUI le Rapport de Monsieur Pelletier, Conseiller, il est dit par Délibération de Conseil, oui sur ce Monsieur le Vavasseur d'Herrouville, Conseiller pour l'absence des Gens du Roi, que ledit Ecrit sera lacéré & brûlé en la Place de Gréve par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme injurieusement attribué à un Archevêque, tendant à introduire & autoriser le Schisme par le caractére & les effets qu'il suppose à la Bulle *Unigenitus*, attentatoire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Maximes du Royaume, & notamment sur la légitimité & la validité des Appels au futur Concile & la matiére de l'excommunication, séditieux, injurieux & attentatoire à l'autorité du Roi, & contraire au respect dû aux Arrêts rendus par le premier Tribunal du Royaume : Qu'il est enjoint à ceux qui ont des Exemplaires dudit Ecrit, de les apporter au Greffe du Châtelet pour y être supprimés, & qu'il est fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telle peine qu'il appartiendra ; comme aussi qu'à la Requête du Procureur du Roi, il sera informé pardevant mondit Sieur Pelletier, Conseiller, contre ceux

qui ont composé & imprimé, vendu ou autrement distribué ledit Ecrit imprimé ; pour ladite information faite, rapportée & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera bon être, & être par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera notre présente Sentence imprimée, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris le quatre Novembre mil sept cens cinquante-deux. Collationné.

Signé, DURAND, *Greffier de la Chambre.*

Et ledit jour quatre Novembre mil sept cens cinquante-deux, à la levée de la Chambre, l'Ecrit imprimé mentionné en la Sentence ci-dessus, a été lacéré & brûlé en la Place de Gréve, en la présence de moi Louis-Marie Durand, Greffier de la Chambre du Conseil.

Soussigné, DURAND, Greffier.

HIPP. LOUIS GUÉRIN, Imprimeur de la Police. 1752.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.139

THE NEWBERRY LIBRARY

HIPP. LOUIS GUÉRIN, Imprimeur de la Police. 1752.